

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives
aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers
de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King West, 11^e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 29 juillet 2024

Numéro d'inspection : 2024-1422-0002

Type d'inspection :

Plainte

Titulaire de permis : Maryban Holdings Ltd.

Foyer de soins de longue durée et ville : Billings Court Manor, Burlington

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu à l'extérieur aux dates suivantes : les 22 et 23, 27 et 28, 30 et 31 mai 2024, les 3, 4, 7, 10, 11, 12, 13, 18 et 19 juin 2024 et les 2, 16, 18, 22 et 23 juillet 2024.

Les inspections concernaient :

- Plainte : n° 00116504 – Plainte relative aux documents requis pour l'emploi.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Foyer sûr et sécuritaire (Safe and Secure Home)

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives
aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers
de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King West, 11^e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

AVIS ÉCRIT : PROGRAMME DE PRÉVENTION ET DE CONTRÔLE DES INFECTIONS

Problème de conformité n° 001, avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la *LRSLD* (2021).

Non-respect de : la disposition 102 (12) 4 du Règl. de l'Ont. 246/22.

Programme de prévention et de contrôle des infections

par. 102 (12) Le titulaire de permis veille à ce que soient mises en place les mesures d'immunisation et de dépistage suivantes :

4. Le personnel doit participer à un programme de dépistage de la tuberculose et d'autres maladies infectieuses conformément aux normes ou protocoles que délivre le directeur en application du paragraphe (2).

Selon l'article 2 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée (LRSLD)* : « personnel », relativement à un foyer de soins de longue durée, s'entend des personnes qui travaillent au foyer :

(a) à titre d'employés du titulaire de permis;

(b) conformément à un contrat ou à une entente qu'elles concluent avec le titulaire de permis;

(c) conformément à un contrat ou à une entente que concluent le titulaire de permis et une agence de placement ou un autre tiers. (« staff »)

Selon la disposition 11.2 de la Norme de prévention et contrôle des infections (Infection Prevention and Control), le titulaire de permis devait s'assurer que le personnel se soumette à un dépistage de la tuberculose et d'autres maladies infectieuses au moment de l'embauche, conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, s'il n'y en a pas, conformément aux pratiques courantes.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives
aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers
de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King West, 11^e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le personnel de l'organisme embauché par le foyer dans le cadre d'un contrat fasse l'objet d'un dépistage de la tuberculose conformément aux pratiques fondées sur des données probantes. Cinq membres du personnel de l'organisme n'ont pas fait l'objet d'un dépistage de la tuberculose au moment de leur embauche, conformément aux pratiques fondées sur des données probantes.

Sources : Lettre d'entente entre le foyer et l'organisme de placement désigné, dossiers du personnel de l'organisme de placement; entretiens avec l'administrateur et le directeur ou la directrice des soins infirmiers.

AVIS ÉCRIT : EXEMPTIONS : FORMATION

Problème de conformité n° 002 – avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : la disposition 262 (2) du Règl. De l'Ont. 246/22

Exemptions : formation

par. 262 (2) Le titulaire de permis veille à ce que les personnes visées aux alinéas (1) a) à c) reçoivent des renseignements sur les éléments mentionnés aux dispositions 1, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 du paragraphe 82 (2) de la Loi avant de fournir leurs services.

Les éléments énumérés aux dispositions 1, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 du paragraphe 82 (2) de la LRSLD (2021) sont les suivants :

1. La déclaration des droits des résidents.
3. La politique du foyer de soins de longue durée visant à promouvoir la tolérance

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives
aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers
de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King West, 11^e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

zéro en matière de mauvais traitements et de négligence envers les résidents.

4. L'obligation de faire rapport prévue à l'article 28.
5. Les protections qu'offre l'article 30.
7. La prévention des incendies et la sécurité.
8. La prévention des incendies et la sécurité.
9. La prévention et le contrôle des infections.

Le titulaire du permis n'a pas veillé à ce que huit employés de l'organisme qui ne fournissaient pas de soins directs aux personnes résidentes reçoivent de l'information sur les éléments énumérés à la disposition 3 du paragraphe 82 (2) de la Loi avant de fournir leurs services.

Sources : Lettre d'entente entre le foyer et l'organisme de placement désigné, dossiers du personnel de l'organisme de placement; entretiens avec l'administrateur et le directeur ou la directrice des soins infirmiers.